

Politique d'exécution et de sélection de Swiss Life Banque Privée

En application de la directive européenne 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers (dite directive « MiFID »), transposée en droit français dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et le Code monétaire et financier, Swiss Life Banque Privée doit prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients, notamment par la mise en œuvre d'une politique de meilleure exécution des ordres et d'une politique de sélection des intermédiaires financiers.

1. Rôle de Swiss Life Banque Privée

Swiss Life Banque Privée intervient lors du traitement d'un ordre pour le compte d'un client portant sur un instrument financier, à titre de récepteur et transmetteur d'ordre (RTO) dans la mesure où elle confie l'exécution de l'ordre à un prestataire de services d'investissement habilité.

Swiss Life Banque Privée applique donc le principe de meilleure sélection et s'assure du respect par l'intermédiaire financier sélectionné du respect du principe de meilleure exécution.

2. Périmètre d'application de la politique d'exécution et de sélection

2.1. Clients

La présente politique mise en œuvre par Swiss Life Banque Privée s'applique à ses clients professionnels et non professionnels au sens de la réglementation MiFID.

Par principe, elle n'est pas applicable aux transactions réalisées pour le compte de contreparties éligibles.

2.2. Instruments financiers

Le principe de meilleure exécution s'applique aux ordres sur instruments financiers couverts par la réglementation MiFID et accessibles à la négociation par l'intermédiaire de Swiss Life Banque Privée, conformément aux conditions générales de la convention de services et d'ouverture de comptes signée par le client.

3. Principe de meilleure sélection

Le principe de meilleure sélection vise à retenir les intermédiaires de marché qui permettront d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres reçus et transmis par Swiss Life Banque Privée, pour le compte d'un client.

3.1. Critères de sélection des intermédiaires

La qualité de la prestation fournie par Swiss Life Banque Privée concernant l'exécution des ordres de ses clients est appréciée en fonction de paramètres clairement définis.

Swiss Life Banque Privée confie l'exécution de ces ordres à des intermédiaires financiers dont l'expertise est avérée et qui sont en mesure de satisfaire aux obligations en termes de meilleure exécution.

Swiss Life Banque Privée ne traite qu'avec des intermédiaires financiers préalablement autorisés par un comité dédié semestriel, à l'issue d'une procédure de sélection visant à choisir les intermédiaires les plus qualifiés.

Chaque intermédiaire financier fait ainsi l'objet d'une étude et d'une évaluation sur la base des critères suivants :

- le coût d'exécution des ordres
- la qualité des services d'exécution
- l'accès aux lieux d'exécution
- la qualité de reporting de toute la chaîne de traitement des ordres, y compris la capacité d'apporter la preuve de la meilleure exécution
- la fiabilité et la sécurité du processus d'exécution et de négociation
- l'étendue des services annexes
- la structure, l'organisation et le dispositif de contrôle interne adéquats
- la solidité de la situation financière de l'intermédiaire
- l'adéquation de la politique d'exécution de l'intermédiaire financier avec les principes décrits dans la présente politique d'exécution et de sélection de Swiss Life Banque Privée

3.2. Evaluation des intermédiaires sélectionnés

La qualité de l'exécution offerte par les intermédiaires financiers est régulièrement évaluée par Swiss Life Banque Privée.

Dans le cadre du suivi de la prestation, Swiss Life Banque Privée s'appuie sur le reporting de ses intermédiaires et réalise des contrôles indépendants afin d'apprécier le respect des exigences liées à la meilleure exécution.

3.3. Revue des intermédiaires financiers

Le comité brokers mis en place par Swiss Life Banque Privée se réunit a minima semestriellement, ou dès lors qu'un événement significatif se produit sur les marchés, afin de :

- procéder à la revue de la sélection des intermédiaires financiers agréés et identifier ceux ne répondant plus aux critères de la grille d'évaluation
- identifier l'opportunité de faire entrer de nouveaux intermédiaires financiers ou de sortir ceux ne répondant plus à un besoin ou n'étant pas satisfaisants au regard des critères susmentionnés
- revoir les critères de sélection retenus

4. Principe de meilleure exécution

La politique de meilleure exécution présentée ci-dessous expose les principes fixés par Swiss Life Banque Privée pour l'exécution des ordres de ses clients.

La Banque s'assure que les intermédiaires financiers qu'elle sélectionne, dans le cadre de sa politique de meilleure sélection, et auxquels elle transmet les ordres de ses clients, mettent en œuvre lesdits principes.

4.1. Facteurs et critères en matière d'exécution des ordres

Lors de l'exécution des ordres, Swiss Life Banque Privée attend de ses intermédiaires financiers qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour leurs clients, compte tenu des facteurs suivants :

- en priorité, **le coût total** le moins élevé. On entend par coût total le prix de négociation de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement ainsi que tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre
- en second lieu, **la qualité probable de l'exécution** (rapidité d'exécution, probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre) ainsi que **la taille et la nature de l'ordre**
- toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre (impact de l'ordre sur le marché, durée de la validité de l'ordre, etc.) sous réserve qu'elles servent au mieux les intérêts des clients

Pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés ci-dessus, Swiss Life Banque Privée prend en considération des critères tels que :

- les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel

- les caractéristiques de l'ordre concerné
- les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre
- les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé

4.2. La prise en compte des facteurs d'exécution selon le type d'instrument financier concerné

Swiss Life Banque Privée porte une attention particulière à la prise en compte des critères de meilleure exécution suivants :

- pour les actions, les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement le coût de transaction, la rapidité d'acheminement au marché dès réception de l'ordre, la probabilité d'exécution et de règlement (liquidité), la taille de l'ordre
- pour les obligations et autres titres de créance, les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement le coût de la transaction, la taille de l'ordre, la rapidité de l'exécution, la probabilité d'exécution et de règlement

4.3. Choix du lieu d'exécution des ordres

On entend par « lieu d'exécution » un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le lieu d'exécution considéré comme le plus efficient est choisi par les intermédiaires financiers sélectionnés par Swiss Life Banque Privée sur la base d'un ensemble de critères dont les principaux sont :

- la meilleure liquidité associée au meilleur coût total payé par l'intermédiaire financier dans le cadre de sa prestation
- la rapidité d'acheminement au marché dès réception de l'ordre par les systèmes
- la fiabilité de la plate-forme d'exécution

Compte tenu des critères ci-avant visés, les principaux lieux d'exécution utilisés par les intermédiaires financiers retenus par Swiss Life Banque Privée sont les suivants :

- Borsa Italiana (Italie)
- London Stock Exchange (Royaume-Uni)
- NYSE Euronext (Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas et Portugal)
- Xetra (Allemagne)

4.4. Moyens mis en œuvre par Swiss Life Banque Privée pour assurer la meilleure exécution

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses clients, Swiss Life Banque Privée s'assure que les ordres sont collectés, transmis et exécutés suivant un processus sécurisé et une architecture standardisée.

5. Application systématique de la politique d'exécution et de sélection

Lorsqu'un client transmet une instruction spécifique concernant les modalités d'exécution d'un ordre à son intermédiaire financier, ce dernier s'acquitte dès lors de son obligation de meilleure exécution dans la mesure où cet ordre est exécuté conformément aux instructions spécifiques transmises.

Swiss Life Banque Privée informe néanmoins ses clients qu'elle choisit d'appliquer systématiquement toutes les mesures qu'elle a conçues et établies dans la présente politique afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses clients, et de ne pas traiter d'instruction spécifique portant sur un aspect précis de l'ordre (choix du lieu d'exécution, choix du broker, etc.).

6. Révision de la politique d'exécution et de sélection

La présente politique fera l'objet d'une relecture annuelle et, grâce à une veille permanente, pourra être modifiée, si nécessaire, à tout moment, en respectant, vis-à-vis du client, les règles de communication prévues par le régulateur.

En cas de changement significatif des principes relatifs à la meilleure sélection et/ou la meilleure exécution, Swiss Life Banque Privée apportera les modifications nécessaires à la présente politique dans les meilleurs délais et en informera ses clients.

Cette politique d'exécution est disponible sur simple demande ou sur le site internet de Swiss Life Banque Privée <http://www.swisslifebanque.fr/> à la rubrique « Documentation réglementaire ».

7. Information du client

La transmission d'ordres par le client à Swiss Life Banque Privée vaudra acceptation des termes de la présente politique d'exécution et de sélection.

Le client reçoit systématiquement un avis d'opéré après exécution de son ordre, confirmant la bonne exécution de ce dernier et l'informant des modalités d'exécution.

Sur demande expresse du client, Swiss Life Banque Privée lui communiquera les éléments d'information utiles justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre conformément à la présente politique.

8. Courtiers sélectionnés par Swiss Life Banque Privée

- ▶ **GILBERT DUPONT**